



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024.07.25/912

Thème : CIRCULATION

Objet : Annule et remplace l'arrêté n° 2024.07.17/891

"Semi-Marathon - 49^{ème} édition". Réglementation de la circulation et du stationnement, du vendredi 02 août 2024 12h00 au dimanche 04 août 2024 18h00, sur l'itinéraire du 49^{ème} semi-marathon de Névache organisé par l'Association "Trail Attitude" le dimanche 04 août 2024.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'Association "Trail Attitude",
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation "Semi-Marathon 49^{ème} édition" de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche 04 août 2024 de 07h00 à 16h00 avenue Vauban depuis la rue du Temple jusqu'à la place Général Éberlé.

Article 2 : La place Général Éberlé sera privatisée du vendredi 02 août 2024 12h00 au dimanche 04 août 2024 18h00 pour installer le stade d'arrivée et le stand de ravitaillement d'arrivée le dimanche 04 août 2024.

Article 3 : Le Jardin Chanoine Motte sera privatisé du vendredi 02 août 2024 12h00 au dimanche 04 août 2024 18h00 pour accueillir les coureurs, installer le stand de retrait des dossards et le podium les samedi 03 août 2024 et dimanche 04 août 2024.

Article 4 : Le stationnement est interdit sur le parking du Champ de Mars dans sa partie réservée aux camping-cars du samedi 03 août 2024 18h00 au dimanche 04 août 2024 16h00, afin de mettre en place un arrêt de bus pour les navettes "coureurs" pour Névache.

Article 5 : Un point de cisaillement se fera à l'intersection de la route d'Italie et de la route du Fontenil pour la sécurisation des coureurs par la Police Municipale pour qu'ils puissent traverser la RN94 le dimanche 04 août entre 10h30 et 13h30.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de

prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate. L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 7 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 8 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- le directeur du service du Parc des Sports
- l'Association "Trail Attitude".

Article 13 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,
- ALTIGO,

Fait à Briançon, le 26 JUL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le: 26 JUL. 2024